



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 07/D.CC/19 du 6 Rajab 1440 correspondant au 13 mars 2019..... 5

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-75 du 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat..... 6

Décret présidentiel n° 19-76 du 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels..... 10

Décret présidentiel n° 19-77 du 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 11

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République..... 12

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative..... 12

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des études prospectives, de l'analyse, des statistiques et de l'évaluation à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... 12

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... 12

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile..... 12

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté à la wilaya d'Oum El Bouaghi..... 12

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Batna..... 12

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale à la wilaya de Tindouf..... 12

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du délégué de la sécurité à la wilaya d'Illizi..... 13

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Béni Saf à la wilaya de Aïn Témouchent..... 13

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'université de Biskra..... 13

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Bordj Bou Arréridj..... 13

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de génie électrique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran..... 13

**SOMMAIRE (suite)**

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des grandes cultures.....	13
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Sétif.....	13
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la communication.....	13
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya d'Illizi.....	14
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une auditrice principale à la Cour des comptes.....	14
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination d'un chef de service à l'institut national d'études de stratégie globale.....	14
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de chefs de cabinets de walis.....	14
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Bir Mourad Raïs.....	14
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	14
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de directeurs du logement de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget au ministère des finances (Rectificatif).....	14

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 20 Safar 1440 correspondant au 29 octobre 2018 fixant les programmes de formation, l'organisation des stages et les modalités d'évaluation finale et de délivrance du diplôme de l'école nationale des ingénieurs de la ville.....	15
---	----

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 25 novembre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit.....	22
---	----

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 16 Moharram 1440 correspondant au 26 septembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant la classification de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	23
--	----

**SOMMAIRE (suite)****MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services extérieurs du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville..... 25

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du Aouel Safar 1440 correspondant au 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 31 août 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication..... 26

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 26 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 8 août 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC)..... 27

Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 15 août 2018 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage..... 27

Arrêté du 8 Moharram 1440 correspondant au 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 27

Arrêté du 22 Safar 1440 correspondant au 31 octobre 2018 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 27

## DECISIONS

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### Décision n° 07/D.CC/19 du 6 Rajab 1440 correspondant au 13 mars 2019.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 182 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 19-08 du 10 Joumada El Oula 1440 correspondant au 17 janvier 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vingt-et-un (21) dossiers de candidature en vue de l'élection du Président de la République, prévue le 18 avril 2019, ont été déposés, selon l'ordre de dépôt ci-après, auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel, et relatifs à MM. Ali ZAGHDOUD, Abdelhakim HAMADI, Abdelaziz BELAID, Mahfoud ADOUL, Abdelkader BENGRIINA, Ali GHEDIRI, Omar BOUACHA, Rachid NEKKAZ, Abdelaziz BOUTEFLIKA, Abdechafik SENHADJI, Ahmed GOURAYA, Ali SEKKOURI, Ali Fewzi REBAINE, Mohammed BOUFERRACHE, Mohcene AMARA, Aissa BELHADI, Ferhat BENTABBI, Loth BOUNATIRO, Zerouk CHAABANE, Raouf AIB et Hamid TOUAHRI ;

Vu le décret présidentiel n° 19-92 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 rapportant les dispositions du décret présidentiel n° 19-08 du 10 Joumada El Oula 1440 correspondant au 17 janvier 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Après délibération ;

Considérant que le décret présidentiel n° 19-92 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 a rapporté les dispositions du décret présidentiel n° 19-08 du 10 Joumada El Oula 1440 correspondant au 17 janvier 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Considérant qu'en rapportant les dispositions du décret présidentiel n° 19-08 du 10 Joumada El Oula 1440 correspondant au 17 janvier 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République, l'acte de statuer sur la validité des candidatures susvisées, devient sans objet ;

En conséquence ;

#### Décide :

**Premièrement :** Statuer sur la validité des candidatures à l'élection du Président de la République devant avoir lieu le 18 avril 2019, devient sans objet.

**Deuxièmement :** Les vingt-et-un (21) dossiers des intéressés pour l'élection du Président de la République, déposés auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel, sont conservés aux archives du Conseil.

**Troisièmement :** La présente décision est notifiée aux intéressés.

**Quatrièmement :** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 5 et 6 Rajab 1440 correspondant aux 12 et 13 mars 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

- Mohamed HABCHI, Vice-Président ;
- Salima MOUSSERATI, membre ;
- Chadia REHAB, membre ;
- Brahim BOUTKHIL, membre ;
- Mohamed Réda OUSAHLA, membre ;
- Abdenmour GRAOUI, membre ;
- Khadidja ABBAD, membre ;
- Smail BALIT, membre ;
- Lachemi BRAHMI, membre ;
- M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ;
- Kamel FENICHE, membre.

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 19-75 du 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé au sein des nomenclatures des budgets de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, du ministère de la justice, du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministère de la communication, les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de vingt milliards quatre cent soixante-dix millions de dinars (20.470.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de vingt milliards quatre cent soixante-dix millions de dinars (20.470.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### TABLEAU ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019.....	60.000.000
	Total de la 7ème partie.....	60.000.000
	Total du titre III.....	60.000.000
	Total de la sous-section I.....	60.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES A L'ETRANGER</b>  TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-23	Services à l'étranger — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019.....	675.000.000
37-30	Services à l'étranger — Dépenses de fonctionnement des permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections à l'étranger (élections présidentielles 2019).....	65.000.000
	Total de la 7ème partie.....	740.000.000
	Total du titre III.....	740.000.000
	Total de la sous-section II.....	740.000.000
	Total de la section I.....	800.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>800.000.000</b>
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>  SECTION I <b>ADMINISTRATION GENERALE</b>  SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>  TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	3.705.000.000
	Total de la 7ème partie.....	3.705.000.000
	Total du titre III.....	3.705.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.705.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>  <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	14.720.000.000
37-19	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses de fonctionnement des permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections au niveau des wilayas (élections présidentielles 2019).....	240.000.000
	Total de la 7ème partie.....	14.960.000.000
	Total du titre III.....	14.960.000.000
	Total de la sous-section II.....	14.960.000.000
	Total de la section I.....	18.665.000.000
	<b>SECTION VI</b> <b>DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES</b>  <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b>  <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Direction générale des transmissions nationales — Elections.....	45.000.000
	Total de la 7ème partie.....	45.000.000
	Total du titre III.....	45.000.000
	Total de la sous-section I.....	45.000.000
	Total de la section VI.....	45.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>18.710.000.000</b>

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	SECTION I	
	<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019.....	320.000.000
	Total de la 7ème partie.....	320.000.000
	Total du titre III.....	320.000.000
	Total de la sous-section I.....	320.000.000
	Total de la section I.....	320.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>320.000.000</b>
	 <b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b> 	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-16	Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019.....	640.000.000
	Total de la 7ème partie.....	640.000.000
	Total du titre III.....	640.000.000
	Total de la sous-section I.....	640.000.000
	Total de la section I.....	640.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>640.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 19-76 du 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-36 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinq cents millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**TABLEAU ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A.).....	292.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P.).....	171.000.000
36-07	Subventions aux instituts d'enseignement professionnel (I.E.P.).....	37.000.000
	Total de la 6ème partie.....	500.000.000
	Total du titre III.....	500.000.000
	Total de la sous-section I.....	500.000.000
	Total de la section I.....	500.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>500.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 19-77 du 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-49 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de trois milliards deux cent quatre-vingt-quatre millions cent mille dinars (3.284.100.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de trois milliards deux cent quatre-vingt-quatre millions cent mille dinars (3.284.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**TABLEAU ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	2.627.280.000
	Total de la 1ère partie.....	2.627.280.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	656.820.000
	Total de la 3ème partie.....	656.820.000
	Total du titre III.....	3.284.100.000
	Total de la sous-section II.....	3.284.100.000
	Total de la section I.....	3.284.100.000
	<b>Total des crédits ouverts .....</b>	<b>3.284.100.000</b>

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 7 juin 2018, aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Tahar Salah-Eddine, décédé.

★

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la normalisation et de l'allègement administratif à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative, exercées par M. Mohamed Kara Ali, admis à la retraite.

★

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des études prospectives, de l'analyse, des statistiques et de l'évaluation à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des études prospectives, de l'analyse, des statistiques et de l'évaluation à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelbaki Boulkroun, admis à la retraite.

★

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'état civil et de l'identité à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Salah Hamidet, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Abdelkader Nabti, admis à la retraite.

★

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté à la wilaya d'Oum El Bouaghi.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Abdesslem Boussouf, appelé à réintégrer son grade d'origine.

★

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Batna.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions nationales à la wilaya de Batna, exercées par M. Kamel Khalfoun, admis à la retraite.

★

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale à la wilaya de Tindouf.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de délégué de la garde communale à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Abdelmadjid Benayed, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du délégué de la sécurité à la wilaya d'Illizi.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de délégué de la sécurité à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Abdellah Imanane, admis à la retraite.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Béni Saf à la wilaya de Aïn Témouchent.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Béni Saf à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Djamel Selselet Attou.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'université de Biskra.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions à l'université de Biskra, exercées par MM. :

- Nacer Ghamri, secrétaire général ;
- Zine Azri, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques, sur sa demande.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Bordj Bou Arréridj.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Abdelmadjid Benainessemene, sur sa demande.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de génie électrique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de génie électrique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par M. Abdelhalim Tayeb Brahimi.

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des grandes cultures.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut technique des grandes cultures, exercées par M. Omar Zaghouane, admis à la retraite.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Sétif.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Sétif, exercées par M. Ali Zerarga, admis à la retraite.



**Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya de Béchar, exercées par M. Abd Erahmane Basalhi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya de Skikda, exercées par M. Abdelhakim Debbah, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la communication.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement technologique au ministère de la communication, exercées par M. Saïd Mechouek, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya d'Illizi.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Mohamed Fouzi Chabbi, admis à la retraite.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une auditrice principale à la Cour des comptes.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions d'auditrice principale à la Cour des comptes, exercées par Mme. Moghny Guebli, admise à la retraite.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination d'un chef de service à l'institut national d'études de stratégie globale.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, Mme. Wahiba Boudefa est nommée chef de service de la gestion des fonds documentaires à l'institut national d'études de stratégie globale.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de chefs de cabinets de walis.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, sont nommés chefs de cabinets de walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Farid Tala-Ighil, à la wilaya de Bouira ;
- Adel Rehail, à la wilaya de Ouargla.



**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Bir Mourad Raïs.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Abdelkrim Amziane est nommé chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Bir Mourad Raïs.

**Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, Mme. Samira Chader est nommée sous-directrice des programmes internationaux de recherche à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



**Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de directeurs du logement de wilayas.**

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Abdelhakim Debbah est nommé directeur du logement à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Abd Erahmane Basalhi est nommé directeur du logement à la wilaya de Tamenghasset.



**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget au ministère des finances (Rectificatif).**

**JO n° 58 du 23 Moharram 1440 correspondant au 3 octobre 2018**

Page 10, 2ème colonne, lignes 3, 4, 7 et 8 ;

— **Au lieu de** : « à la direction générale du budget au ministère des finances ».

— **Lire** : « à la direction générale du Trésor au ministère des finances ».

... (le reste sans changement)...

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté interministériel du 20 Safar 1440 correspondant au 29 octobre 2018 fixant les programmes de formation, l'organisation des stages et les modalités d'évaluation finale et de délivrance du diplôme de l'école nationale des ingénieurs de la ville.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-164 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des ingénieurs de la ville ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 36 du décret exécutif n°18-164 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les programmes de formation ;
- l'organisation des stages ;
- les modalités d'évaluation finale ;
- les modalités de délivrance du diplôme de l'école nationale des ingénieurs de la ville.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### PROGRAMME DE FORMATION

Art. 2. — Le programme de formation à l'école nationale des ingénieurs de la ville est dispensé pour l'accès aux grades suivants :

- Grade d'ingénieur d'Etat de l'administration territoriale en gestion technique et urbaine ;

- grade d'inspecteur principal d'hygiène, de salubrité publique et de l'environnement ;

- grade d'ingénieur principal de l'administration territoriale en gestion technique et urbaine ;

- grade d'inspecteur divisionnaire d'hygiène, de salubrité publique et de l'environnement.

Art. 3. — La formation pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat de l'administration territoriale en gestion technique et urbaine et d'inspecteur principal d'hygiène, de salubrité publique et de l'environnement constitue le premier cycle de la formation spécialisée.

La formation pour l'accès aux grades d'ingénieur principal de l'administration territoriale en gestion technique et urbaine et d'inspecteur divisionnaire d'hygiène, de salubrité publique et de l'environnement constitue le deuxième cycle de la formation spécialisée.

Art. 4. — La durée de la formation pour le 1er et le 2ème cycles est fixée à deux (2) ans théoriques et pratiques, sous forme alternée.

Art. 5. — La première année du 1er cycle a pour objectif, l'homogénéisation des niveaux de connaissances des élèves, elle leur permet d'acquérir les notions et les outils fondamentaux qui leur permettent de poursuivre une formation spécialisée approfondie.

La deuxième année du 1er cycle a pour objectif la professionnalisation des élèves dans leur spécialité et le développement de leurs qualifications, en acquérant les compétences pratiques appliquées dans les domaines liés à la gestion technique et urbaine et environnementale de la ville et des collectivités territoriales et de confirmer leur expertise technique.

Art. 6. — La première année du 2ème cycle a pour objectif l'homogénéisation des niveaux de connaissances des élèves, et l'acquisition des compétences pratiques appliquées dans les domaines de la gestion technique, urbaine et environnementale de la ville et des collectivités territoriales.

La deuxième année du 2ème cycle a pour objectif de faire acquérir aux élèves l'expérience pratique qui leur permet de consolider leurs compétences professionnelles.

Art. 7. — Le programme de formation comporte des enseignements théoriques et pratiques, il comprend :

- des programmes d'enseignement communs permettant l'homogénéisation ;
- des programmes d'enseignement spécialisés techniques et méthodologiques ;

- des ateliers pratiques permettant d'appliquer les connaissances académiques acquises ;
- des rencontres professionnelles.

Art. 8. — La nature des programmes d'enseignement et leurs volumes horaires pour chaque cycle et chaque spécialité, sont précisés en annexe du présent arrêté.

Le programme de formation peut être actualisé, après avis du conseil scientifique et pédagogique de l'école.

Art. 9. — Les contenus des programmes d'enseignement prévus dans le programme de formation, sont élaborés par chaque enseignant, concerné, et sont adressés au directeur général de l'école, qui les soumet au conseil scientifique et pédagogique, pour avis.

Art. 10. — Les programmes d'enseignement sont dispensés sous forme de conférences, de travaux dirigés et pratiques, individuels et en groupe et des rencontres professionnelles et d'ateliers.

Art. 11. — Les élèves de chaque groupe pédagogique de la deuxième année de chaque cycle, préparent un projet collectif, encadrés par un enseignant désigné par le directeur général, sur proposition du conseil scientifique et pédagogique.

L'objet de chaque projet collectif est arrêté par le conseil scientifique et pédagogique, après proposition des élèves.

## CHAPITRE 2 STAGES

Art. 12. — Durant sa formation, l'élève effectue plusieurs stages de mise en situation professionnelle selon sa spécialité.

Ces stages permettent à l'élève, la mise en pratique des connaissances et des outils acquis lors des enseignements effectués à l'école et la découverte de son futur milieu professionnel.

Art. 13. — Le stage de la première année du premier cycle, dont la durée est fixée à deux (2) mois se déroule auprès de la commune, de la wilaya, des directions exécutives ou des établissements publics spécialisés dans le domaine.

Ce stage a pour objectif de découvrir la réalité professionnelle et d'acquérir les outils et les mécanismes de l'aménagement urbain et de la gestion technique et urbaine pour la spécialité « gestion technique et urbaine » et les outils et mécanismes de mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement et du milieu urbain et les modalités d'élaboration des plans d'action notamment, dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique pour la spécialité « hygiène, salubrité publique et environnement ».

Le stage est sanctionné par un rapport, présenté devant un jury désigné par le directeur général de l'école.

Art. 14. — Le stage de la deuxième année du premier cycle, dont la durée est fixée à trois (3) mois se déroule auprès des collectivités territoriales, selon le thème choisi en relation avec la spécialité, après avis du conseil scientifique et pédagogique.

Ce stage permet à l'élève l'acquisition des connaissances scientifiques et professionnelles pratiques et approfondies. Il est sanctionné par un mémoire élaboré sur la base d'une méthodologie de diagnostic et d'approche de solution.

Le mémoire de stage est soutenu devant un jury désigné par le directeur général de l'école.

Art. 15. — Le stage de la première année du deuxième cycle dont la durée est fixée à deux (2) mois, se déroule auprès de la commune, de la wilaya, des directions exécutives ou des établissements publics spécialisés dans le domaine.

Ce stage a pour objectif de permettre à l'élève de prendre conscience des réalités professionnelles et d'acquérir des connaissances scientifiques et professionnelles pratiques et approfondies.

Le stage est sanctionné par un rapport, présenté devant un jury désigné par le directeur général de l'école.

Art. 16. — Le stage de la deuxième année du deuxième cycle dont la durée est fixée à trois (3) mois se déroule auprès des collectivités territoriales.

Ce stage a pour objectif d'appliquer les connaissances acquises durant la formation afin de parvenir à trouver des solutions aux problématiques posées au niveau des collectivités territoriales ou dans le cadre de la gestion des projets en gestion technique et urbaine ou en hygiène, salubrité publique et environnement, selon la spécialité.

Il est sanctionné par l'élaboration d'un mémoire de stage soutenu devant un jury désigné par le directeur général de l'école.

Art. 17. — L'encadrement des mémoires est assuré par les enseignants de l'école ou des cadres compétents des collectivités territoriales et des institutions publiques.

## CHAPITRE 3 MODALITES D'EVALUATION

Art. 18. — L'élève est évalué, durant sa formation, sur la base d'épreuves écrites, orales et de travaux individuels et collectifs réalisés en ateliers.

Chaque programme d'enseignement fait l'objet de deux (2) évaluations, l'une sous forme de contrôle continu et l'autre sous forme d'un examen écrit selon les proportions suivantes :

- contrôle continu : 50% ;
- examen écrit : 50%.

Le contrôle continu consiste en un système d'évaluation et de suivi du degré d'assimilation du contenu des programmes d'enseignement sur la base d'un examen écrit, de travaux à réaliser ou de dossiers à établir sur les sujets en rapport avec le programme de formation.

L'examen écrit est effectué à la fin du programme d'enseignement ou à la fin de l'année scolaire.

Art. 19. — L'évaluation du stage dont le coefficient est fixé à trois (3) pour chaque année se fait comme suit :

- appréciation de l'encadreur de stage : 20 % ;
- assiduité : 20% ;
- appréciation du jury de soutenance du rapport de stage ou du mémoire de fin de stage : 60%.

Art. 20. — Le directeur général de l'école, attribue une note d'assiduité et d'appréciation générale au titre de chaque semestre et dont le coefficient est fixé à 1.

Art. 21. — L'évaluation et les résultats obtenus par l'élève, au titre de chaque année et au titre de l'examen de sortie sont proclamés par un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du directeur général de l'école.

Art. 22. — L'élève en formation, doit pour son admission en deuxième année, obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 avec une moyenne générale des modules de spécialité qui ne peut être inférieure à 10/20, sans note éliminatoire de 8/20 pour les autres modules.

Tout élève n'ayant pas obtenu cette moyenne est exclu de la formation.

Le redoublement n'est pas autorisé.

Le fonctionnaire n'ayant pas satisfait les conditions d'admission en deuxième année est réintégré dans son grade auprès de son administration d'origine.

Art. 23. — A l'issue de la formation, un examen de sortie est organisé, il comprend :

- deux (2) épreuves écrites parmi les modules de spécialité enseignés durant le cursus de formation, coefficient 3 ;
- une épreuve écrite parmi les modules communs des deux (2) filières, coefficient 3 ;
- la note de l'épreuve orale, coefficient 2 ;
- la note du mémoire de deuxième année, coefficient 2 ;
- la note d'évaluation du projet collectif, coefficient 2.

Art. 24. — L'épreuve orale citée à l'article 23 ci-dessus, consiste en un entretien devant un jury sur des questions d'ordre technique et institutionnel liées à la gestion urbaine et environnementale dans les collectivités territoriales.

Les membres du jury de l'épreuve orale sont désignés par le directeur général de l'école, parmi les enseignants de l'école et les cadres des collectivités territoriales et des administrations et institutions publiques.

Art. 25. — La moyenne générale de fin de formation est calculée comme suit :

- la moyenne des notes obtenues durant la première année, coefficient 1 ;
- la moyenne des notes obtenues durant la deuxième année, coefficient 1 ;
- l'examen de sortie, coefficient 2.

#### CHAPITRE 4

#### MODALITES DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 26. — La liste des élèves admis, définitivement, à la fin de la formation spécialisée, est arrêtée par ordre de mérite, par un jury institué par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, composé :

- d'un représentant du ministre chargé des collectivités locales, président ;
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- du directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville, membre ;
- de deux (2) correcteurs des épreuves, sur proposition du directeur général de l'école, membres.

Art. 27. — Le diplôme de l'école nationale des ingénieurs de la ville est délivré à l'élève ayant obtenu une moyenne générale de fin de formation supérieure ou égale à 10/20.

Le fonctionnaire n'ayant pas obtenu une moyenne de 10/20, est réintégré dans son grade auprès de son administration d'origine.

Art. 28. — Les élèves ayant obtenus le diplôme de l'école nationale des ingénieurs de la ville, sont nommés en qualité de stagiaires selon la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1440 correspondant au 29 octobre 2018.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du  
territoire

Nour Eddine BEDOUI

Pour le Premier ministre  
et par délégation  
*Le directeur général  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

## ANNEXE 1

Programme de formation pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat et d'ingénieur principal de l'administration territoriale en gestion technique et urbaine :

Semestre 1				
Module	Cours magistral	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Volume horaire du module
Introduction au droit administratif	1h 30	—	—	1h 30
Législation urbaine (aménagement et urbanisme de la ville)	1h 30	—	—	1h 30
Rédaction administrative	—	1h 30	—	1h 30
Langue française	—	1h 30	—	1h 30
Langue anglaise	—	1h 30	—	1h 30
Statistiques	1h 30	1h 30	—	3h
SIG 1 (système d'information géographique)	1h 30	—	3h	4h 30
Analyse urbaine	1h 30	—	—	1h 30
Projet urbain	1h 30	—	1h 30	3h
Aménagement du territoire	1h 30	1h 30	—	3h
Initiation à l'architecture	1h 30	—	—	1h 30
Gestion des projets et chantiers	1h 30	1h 30	—	3h
Finances publiques	1h 30	—	—	1h 30
Séminaires	—	—	—	3h

## Semestre 2

Module	Cours magistral	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Volume horaire du module
Lecture et interprétation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme	—	—	4h	4h
SIG 2 (système d'information géographique)	—	—	3h	3h
Actes d'urbanisme	1h 30	—	2h	3h 30
Topographie	1h 30	—	2h	3h 30
Logiciels de gestion de projets	1h 30	—	2h	3h 30
Langue française	—	1h 30	—	1h 30
Langue anglaise	—	1h 30	—	1h 30
Introduction au droit de la fonction publique	1h 30	—	—	1h 30
Gestion des voiries et réseaux divers	1h 30	3h	—	4h 30
Communication	1h 30	—	—	1h 30
Séminaires	—	—	—	3h

## ANNEXE 1 (suite)

Semestre 3				
Module	Cours magistral	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Volume horaire du module
Atelier : urbanisme, environnement et risques	—	—	4h	4h
Code de l'urbanisme et de l'habitat	1h 30	1h 30	—	3h
Gestion des risques urbains	1h 30	1h 30	—	3h
Expertise génie civil	1h 30	1h 30	—	3h
Ecologie urbaine	1h 30	1h 30	—	3h
Gestion des déchets	1h 30	1h 30	—	3h
Méthodologie d'élaboration des rapports de stage	—	1h 30	—	1h 30
Codes des collectivités locales	1h 30	—	—	1h 30
Budget et finances locales	1h 30	1h 30	—	3h
Marchés publics et délégation de service public	1h 30	1h 30	—	3h
Projet collectif	—	—	3h	3h

## Semestre 4

Module	Cours magistral	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Volume horaire du module
Atelier : lecture et interprétation du plan d'occupation des sols	—	—	4h	4h
Aménagement urbain et développement durable	1h 30	1h 30	—	3h
Politique de la ville	3h	1h 30	—	4h 30
Sociologie urbaine	1h 30	—	—	1h 30
Management public	1h 30	1h 30	—	3h
Planification urbaine, potentialités et attractivité du territoire	1h 30	1h 30	—	3h
Mobilité et trafic urbains	1h 30	1h 30	—	3h
Rôle économique des collectivités locales dans le développement local	1h 30	—	—	1h 30
Efficacité énergétique	1h 30	1h 30	—	3h
Services publics locaux	—	3h	—	3h
Projet collectif	—	—	3h	3h

## ANNEXE 2

Programme de formation pour l'accès aux grades d'inspecteur principal et d'inspecteur divisionnaire d'hygiène, de salubrité publique et de l'environnement :

Semestre 1				
Module	Cours magistral	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Volume horaire du module
Introduction au droit administratif	1h 30	—	—	1h 30
Droit de l'environnement	3h	1h 30	—	4h30
Rédaction administrative	—	1h 30	—	1h 30
Langue française	—	1h 30	—	1h 30
Langue anglaise	—	1h 30	—	1h 30
Ecologie générale	1h 30	1h 30	—	3h
Hygiène et sécurité	1h 30	1h 30	—	3h
Chimie des eaux	1h 30	—	1h30	3h
Climatologie	1h 30	—	1h30	3h
Statistiques	1h 30	1h 30	—	3h
Finances publiques	1h 30	—	—	1h 30
Séminaires	—	—	—	3h

## Semestre 2

Module	Cours magistral	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Volume horaire du module
Ecologie urbaine	1h30	1h 30	—	3h
Gestion des déchets solides	3h	1h 30	—	4h 30
Gestion des déchets liquides	3h	1h 30	—	4h 30
Aménagement et gestion des espaces verts	1h 30	3h	—	4h 30
Langue française	—	1h 30	—	1h 30
Langue anglaise	—	1h 30	—	1h 30
Introduction au droit de la fonction publique	1h30	—	—	1h 30
Communication	1h30	—	—	1h 30
Contrôle de qualité	1h30	1h 30	—	3h
Système d'informations environnementales	1h30	1h 30	—	3h
Séminaires	—	—	—	3h

## ANNEXE 2 (suite)

Semestre 3				
Module	Cours magistral	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Volume horaire du module
Gestion des déchets solides	3h	1h 30	—	4h 30
L'eau et la ville	1h 30	1h 30	—	3h
Environnement et aménagement des risques	1h 30	1h 30	—	3h
Codes des collectivités locales	1h 30	—	—	1h 30
Budget et finances locales	1h 30	1h 30	—	3h
Marchés publics et délégation du service public	1h 30	1h 30	—	3h
Efficacité énergétique	1h 30	1h 30	—	3h
Méthodologie d'élaboration des rapports de stage	—	1h 30	—	1h 30
Charte des espaces publics	—	—	1h 30	1h 30
Risques sanitaires en milieu urbain	1h 30	1h 30	—	3h
Projet collectif	—	—	3h	3h

## Semestre 4

Module	Cours magistral	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Volume horaire du module
Aménagement urbain et développement durable	1h 30	1h 30	—	3h
Politique de la ville	1h 30	1h 30	—	3h
Sociologie urbaine	1h 30	—	—	1h 30
Management public	1h 30	1h 30	—	3h
Management de l'environnement	1h 30	1h 30	—	3h
Pollution atmosphérique	1h 30	1h 30	—	3h
Rôle économique des collectivités locales dans le développement local	1h 30	—	—	1h 30
Services publics locaux	—	3h	—	3h
Gestion et protection du littoral	1h 30	—	1h 30	3h
Biodiversité et écosystème	1h 30	1h 30	—	3h
Projet collectif	—	—	3h	3h

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

**Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 25 novembre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-272 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — ..... (sans changement jusqu'à) au tableau ci-après :

Postes d'emploi	Effectifs selon la nature du contrat du travail				Effectifs (1+2)	Classification	
	contrat à durée indéterminée (1)		contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 1	18	—	—	—	18	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	9	—	—	—	9	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	8	16	—	—	24	1	200
Gardien	22	—	—	—	22	1	200
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>16</b>	—	—	<b>79</b>		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 25 novembre 2018.

Le ministre des moudjahidine

Tayeb ZITOUNI

Le ministre des finances

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 16 Moharram 1440 correspondant au 26 septembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant la classification de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret n° 86-117 du 6 mai 1986, modifié, portant création de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant la classification de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant l'organisation interne de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant la classification de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination	
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire			
Institut technique de développement de l'agronomie saharienne	Directeur général	... (sans changement) ...						
	Secrétaire général	A	4	N'	427	Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité  Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité  Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre	
	Chef de département technique	... (sans changement) ...						
	Chef de département de l'administration générale	A	4	N-1	256	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre	
	Directeur de la ferme de démonstration et de production de semences	... (sans changement) ...						
Chef de service scientifique et technique auprès de département technique	... (sans changement) ...							

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Condition d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut technique de développement de l'agronomie saharienne (suite)	Chef de service scientifique et technique auprès de la ferme de démonstration et de production de semences	... (sans changement) ...					
	Chef de service administratif auprès du département administratif	A	4	N-2	154	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur général
	Chef de service administratif auprès de la ferme de démonstration et de production de semences					Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	»

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1440 correspondant au 26 septembre 2018.

Le ministre  
des finances

Le ministre  
de l'agriculture,  
du développement rural  
et de la pêche

Abderrahmane RAOUYA

Abdelkader BOUAZGHI

Pour le Premier ministre et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME  
ET DE LA VILLE**

**Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1439  
correspondant au 9 août 2018 fixant les effectifs par  
emploi, leur classification et la durée du contrat des  
agents exerçant des activités d'entretien, de  
maintenance ou de service, au titre des services  
extérieurs du ministère de l'habitat, de l'urbanisme  
et de la ville.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatifs à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services extérieurs du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, conformément au tableau ci-après :

LES SERVICES EXTERIEURS	EMPLOIS		Gardien		Agent de service de niveau 1		Ouvrier professionnel de niveau 1		Conducteur d'automobile de niveau 1		Ouvrier professionnel de niveau 2		Conducteur d'automobile de niveau 2		Agent de service de niveau 2		Ouvrier professionnel de niveau 3		Agent de service de niveau 3		Agent de prévention de niveau 1		Agent de prévention de niveau 2		Effectif (1+2)	Total général (A+B+C)
	Catégorie		1		2		3		5		7															
	Indice		200		219		240		288		348															
Directions de l'urbanisme, architecture et de la construction (A)	contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	88	9	29	156	6	10	3	4	—	263	39	754												
		à temps partiel	—	5	142	—	—	—	—	—	—	—	—													
	contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—													
		à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—													
Directions des équipements publics (B)	contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	203	8	17	203	—	5	—	2	—	406	50	1491												
		à temps partiel	—	5	592	—	—	—	—	—	—	—	—													
	contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—													
		à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—													
Directions du logement (C)	contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	476	195	380	363	22	9	4	12	3	460	140	2256												
		à temps partiel	—	—	192	—	—	—	—	—	—	—	—													
	contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—													
		à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—													
<b>Total général</b>			<b>767</b>	<b>222</b>	<b>1352</b>	<b>722</b>	<b>28</b>	<b>24</b>	<b>7</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>1129</b>	<b>229</b>	<b>4501</b>												

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi, au titre des services extérieurs du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018.

Le ministre de l'habitat,  
de l'urbanisme  
et de la ville

Abdelhamid TEMMAR

Le ministre des finances

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du Aouel Safar 1440 correspondant au 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 31 août 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication.**

Par arrêté du Aouel Safar 1440 correspondant au 11 octobre 2018, l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 31 août 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication, est modifié comme suit :

« .....

**Membres permanents :**

— ..... (sans changement) .....

— M. Lounès Boughrara, représentant du ministre chargé de la communication, vice-président, en remplacement de Mme. Fettouma Derdar ;

— ..... (le reste sans changement) ..... ».

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 26 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 8 août 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC).**

Par arrêté du 26 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 8 août 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-416 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale à la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance-chômage pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

**Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :**

— HAFIFI Nacéra, présidente.

**Au titre des représentants du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage :**

- SEHINI Abdellah, membre ;
- MEHREZ Moussa, membre ;
- BENSACI Kaddour, membre.

**Au titre des représentants de la caisse nationale d'assurance chômage :**

- ABDELMALEK Yacine, membre ;
- AMAROUCHE Samira, membre.



**Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 15 août 2018 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage.**

Par arrêté du 4 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 15 août 2018, l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à) :

- Abdelkader DJELLAB ;
- Abdelkrim MADANI ;

— ..... (le reste sans changement) ..... ».

**Arrêté du 8 Moharram 1440 correspondant au 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.**

Par arrêté du 8 Moharram 1440 correspondant au 19 septembre 2018, l'arrêté du 10 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Abderrahmane BOULAHLIB, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— Meriem Nacéra LOUKRIZ, représentante du ministre chargé du travail ;

— ..... (le reste sans changement) ..... ».



**Arrêté du 22 Safar 1440 correspondant au 31 octobre 2018 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.**

Par arrêté du 22 Safar 1440 correspondant au 31 octobre 2018, sont agréés les agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, cités au tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOM	AGENCES REGIONALES
Abdelkader BEDDERI	Agence régionale de Chlef
Abdelouahab LARKEM	Agence régionale de Constantine

Les agents de contrôle, cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.